

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL189

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer les six alinéas suivants :

- « 5° Les parlementaires et leurs collaborateurs ;
- « 6° Les représentants de la France auprès d'institutions communautaires ou internationales ;
- « 7° Les personnes titulaires d'une fonction mentionnées au 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- « 8° Les personnes mentionnées au 3° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- « 9° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- « 10° Un membre du Conseil d'État ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de viser toujours plus de transparence, il convient d'élargir la liste des décideurs publics visés par les représentants d'intérêts.